

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Un Espagnol et une voiture de remise; arrestation provisoire d'un étranger à la requête d'un loueur de voitures; demande en dommages-intérêts de l'étranger contre le loueur.

Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat et vol; condamnation à mort. — Tribunal maritime de Brest: Affaire Turrel dite de Toulon; marché pour l'habillement de la marine militaire; détournements de matières; faux; vingt-trois accusés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Bienaimé.

Audience du 22 septembre.

UN ESPAGNOL ET UNE VOITURE DE REMISE. — ARRESTATION PROVISOIRE D'UN ÉTRANGER À LA REQUÊTE D'UN LOUEUR DE VOITURES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE L'ÉTRANGER CONTRE LE LOUEUR.

L'affluence des étrangers que l'Exposition avait attirés à Paris, lors surtout des fêtes données en l'honneur de S. M. la reine d'Angleterre, s'était fait sentir non-seulement dans les hôtels où il était impossible de trouver à se loger, et dans les restaurants où il était difficile de conquérir une place, mais encore et surtout pour les voitures qu'il fallait se disputer, et qui étaient introuvables. En vain on avait fait sortir de toutes les remises les voitures réformées depuis longtemps, en vain on y attelait les chevaux les plus infirmes et les plus incapables de se traîner eux-mêmes, tout était pris, tout était enlevé à l'instant même, et celui qui avait été assez heureux pour faire une pareille trouvaille s'y installait fièrement. Porté dans sa voiture comme dans un char triomphal, il attirait sur lui des regards d'envie. Un procès intenté à l'occasion d'une de ces voitures occupait aujourd'hui l'audience du Tribunal.

M. Audoy, avocat de M. Castaner, exposait ainsi les faits de la cause :

M. Castaner est un riche étranger qui occupe en Espagne une position considérable. Longtemps à la tête d'une importante maison de banque, ancien juge au Tribunal de commerce de Barcelonne, il consacra aujourd'hui sa fortune et ses loisirs à voyager avec sa famille; il est venu à Paris et y mène un train digne de son rang. Il s'était adressé à Bryard, loueur de voitures, et était convenu avec lui qu'il mettrait à sa disposition une voiture à deux chevaux, moyennant le prix de 600 fr. par mois, plus 2 fr. par jour pour le cocher, en tout 660 fr. Le premier mois, c'est-à-dire pendant le mois de juillet, la convention s'exécuta régulièrement, et le 31, M. Castaner paya à Bryard les 660 fr. convenus; voici le reçu qui suffit pour constater que la location était faite au mois. A ce moment, on convint que la location ne serait plus au mois, mais à la quinzaine et aux mêmes conditions. Pendant les dix premiers jours, la voiture vint exactement, mais le onzième jour M. Castaner l'attendit en vain; il envoya prévenir Bryard, celui-ci s'excusa et promit d'envoyer promptement. M. Castaner, lassé d'attendre, se rendit lui-même chez Bryard, qui fut forcé d'avouer qu'il avait loué la voiture à une autre personne, et qu'il n'en avait plus une seule.

M. Castaner déclara qu'il exigeait l'exécution; pour la première fois alors Bryard prétendit que la location était faite au jour le jour, qu'il était libre de cesser de mettre une voiture à sa disposition, et que M. Castaner n'avait qu'une chose à faire, lui payer les 220 fr. qu'il lui devait pour dix jours de location, et se mettre ailleurs en quête d'une voiture, s'il pouvait en trouver une. Un pareil raisonnement était inadmissible; le reçu que M. Castaner avait entre les mains prouvait que la location avait été faite au mois; il pouvait soutenir qu'il y avait eu tacite reconduction, que Bryard était engagé vis-à-vis de lui pour un mois encore; il consentait à reconnaître qu'il n'y avait plus d'engagement que pour quinze jours, mais son aveu était indivisible. M. Castaner fit en vain toutes ces objections à Bryard, et il dut se retirer sans obtenir satisfaction. Cette inexécution des conventions causa à M. Castaner mille difficultés; chaque jour il lui fallait faire chercher des voitures qui devenaient chaque jour plus introuvables, et qui, chaque jour, augmentaient leur prix; c'est ainsi que, pour aller à la revue du Champ-de-Mars, il fut obligé de payer, à deux mauvaises voitures qu'il avait été assez heureux pour se procurer, 25 fr. chacune pour deux heures. M. Castaner se promettait bien d'obtenir justice, et, lorsque Bryard lui réclamait les 220 fr. qu'il lui devait, de réclamer à son tour des dommages-intérêts. Il l'avait dit à Bryard, aussi celui-ci eut-il recours à un autre moyen.

Un matin des derniers jours du mois d'août, M. Castaner était à peine levé, sa famille reposait encore, lorsque la femme de chambre arrive avec un air effaré et lui dit :

« Monsieur, un homme est là qui veut parler à vous; il est vêtu de noir et parle d'un ton doux; »

ajoutant qu'il est accompagné de deux autres personnages au ton beaucoup moins doux et à l'attitude menaçante. M. Castaner, étonné, se hâta de se présenter, et son étonnement redoubla lorsqu'il se trouva face à face avec un garde du commerce muni d'une ordonnance rendue à la requête de Bryard et qui lui enjoignait d'arrêter son débiteur étranger. M. Castaner protesta; il se fait conduire devant M. le président, et là il obtient sa mise en liberté, moyennant le dépôt préalable d'une somme de 300 francs.

Aujourd'hui M. Castaner vient demander justice aux Tribunaux français de l'inqualifiable conduite qu'on a tenue à son égard. La loi, dans un but de protection pour les créanciers français, permet l'arrestation préalable du débiteur étranger, lorsque la créance est en péril. En est-il ainsi dans l'espèce? Bryard a trompé la religion du magistrat; il connaissait la solvabilité de son débiteur; le premier mois, il n'avait demandé son paiement que le treizième jour, et il avait été payé immédiatement; il n'avait, il ne pouvait avoir aucune crainte. M. Castaner n'était pas sur le point de quitter la France, et il est encore aujourd'hui; mais Bryard savait qu'il avait manqué à tous ses engagements; que lorsqu'il réclamerait son paiement, M. Castaner ferait entendre à son tour ses réclamations; il a usé du moyen que la loi mettait entre ses mains; il a pensé que M. Castaner, effrayé de ce scandale, se hâterait de payer cette misérable somme de 220 francs, et qu'ensuite il serait non recevable dans ses réclamations, et il n'a pas craint de faire procéder à l'arrestation d'un homme jouissant d'une haute position, d'un ancien magistrat, de le forcer à aller, accompagné de deux recors et d'un garde du commerce,

éclairer la justice du président du Tribunal. C'est là un fait grave dont M. Castaner devait demander réparation; c'est un devoir qu'il croit devoir accomplir. Le chiffre de 2,000 francs qu'il a fixé n'a rien d'exagéré; dans tous les cas, le Tribunal appréciera; il a voulu surtout poser le principe. La France a convié toutes les nations du monde; elle leur accorde la plus splendide des hospitalités; elle leur montre avec orgueil les trésors de son industrie, les chefs-d'œuvre de son intelligence, les merveilles de sa civilisation. Il ne faut pas que l'avidité de quelques individus vienne détruire le charme et ternir le tableau; il ne faut pas qu'en partant, un étranger puisse se plaindre d'avoir eu à souffrir sans répression d'un loueur de voitures un traitement qui n'aurait pas été toléré chez les nations les moins civilisées.

M^r Grandmanche, avocat de M. Bryard, a répondu :

M. Castaner se plaint bien vivement d'un préjudice fort minime qu'il a éprouvé par sa faute; il est vrai qu'il avait loué au mois de juillet une voiture pour un mois, mais il est vrai aussi qu'au mois d'août M. Bryard le prévint que cette voiture était louée depuis longtemps à une étrangère qui allait arriver, il ne pourrait continuer à la lui envoyer; M. Castaner lui en exprima ses regrets et lui dit combien il était embarrassé; et la personne qui devait se servir de la voiture n'étant pas encore arrivée, M. Bryard consentit à la laisser jusqu'alors à sa disposition, moyennant le même prix, c'est-à-dire 20 fr. par jour et 2 fr. pour le cocher; mais il est clair qu'il ne pouvait plus être question que d'une location au jour le jour; le 11 août l'étrangère arriva, et M. Castaner dut se passer de la voiture. M. Bryard alla lui-même en prévenir M. Castaner qui se fâcha et déclara qu'il voulait non seulement une voiture et un cocher, mais la même voiture et le même cocher; il pensait que tout devait ployer devant ses volontés, et déclara que s'il en était autrement, jamais il ne paierait M. Bryard. Que pouvait faire celui-ci? M. Castaner peut être un homme fort honorable, mais il est fort irascible; il peut être fort riche, mais M. Bryard n'en sait rien, et d'ailleurs comment aller se faire payer en Espagne? Il pouvait d'ailleurs partir d'un jour à l'autre. La loi a justement voulu éviter ces embarras aux créanciers. M. Bryard a donc obtenu une ordonnance; sur le vu de cette ordonnance, M. Castaner a déposé 300 francs, et le Tribunal n'a plus qu'à voir si, oui ou non, M. Bryard était créancier: cela est incontestable; si, oui ou non, il a manqué à ses engagements. Or, il résulte de tous les faits qu'il n'avait pu en contracter aucun.

Le Tribunal, après avoir ordonné une comparution des parties et les avoir entendues à l'audience, a rendu un jugement par lequel, attendu qu'il résulte des explications données que Bryard n'a pas rempli ses engagements, que c'est à tort qu'il a voulu faire procéder à l'arrestation de M. Castaner, le condamne à payer à M. Castaner la somme de 100 francs de dommages-intérêts, sauf à M. Castaner à lui payer la location de sa voiture pendant les dix jours où elle a été à sa disposition.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 12 et 13 septembre.

ASSASSINAT ET VOL. — CONdamnATION À MORT.

Un crime horrible amène sur le banc de la Cour d'assises de l'Aveyron un jeune homme âgé de dix-neuf ans; sa taille est élancée, il paraît fortement constitué; ses cheveux longs retombent sur ses épaules; ses traits sont accentués, il porte de petites moustaches, son regard vit s'anime à la moindre contradiction et révèle une nature exaltée et un caractère violent. L'habileté qu'il met dans ses réponses prouve une intelligence hardie et très développée.

Il déclare s'appeler Jean-Dominique Laurent, âgé de dix-neuf ans, né à Tigliano (Toscane), sans domicile fixe, exerçant la profession de figuriste.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

Le 20 janvier dernier, le sieur Joseph Loupias rentrait vers quatre heures du soir dans l'auberge isolée dite de Labadeny, qu'il habitait avec Marianne Loupias, sa mère, âgée de soixante-deux ans; à peine eut-il franchi le seuil de sa maison qu'un horrible spectacle s'offrit à ses yeux; dans la pièce contiguë à celle qui servait de cuisine, sa mère gisait baignée dans son sang que l'on voyait couler encore par de larges et profondes incisions. Le cadavre était étendu auprès d'un tonneau de cidre; c'est là que la victime avait été frappée au moment sans doute où elle remplissait une bouteille dont les débris étaient éparés sur le sol. La tête de la victime portait des traces de blessures profondes faites à l'aide d'un instrument contondant; les os du crâne avaient été fracturés. Elle avait été égorgée à l'aide d'un couteau de boucher; la tête ne tenait plus au tronc que par la colonne cervicale; elle avait succombé après un horrible assassinat.

L'assassin avait fouillé dans une armoire où les traces d'une main sanglante se faisaient remarquer imprimées sur le linge. Une somme de 9 fr. 60 cent. avait été soustraite dans un gilet appartenant à Joseph Loupias et placé à côté de son lit. Le mobile du crime était ainsi indiqué. Dès que l'assassin fut connu à Lunac, bourg voisin de Labadeny, les soupçons se portèrent sur le nommé Laurent, figuriste ambulancier, logé chez le sieur Groc, aubergiste à Lunac, et dont les démarches étaient depuis longtemps suspectes à son hôte. Il fut mis en arrestation le 21 janvier.

Il subissait le soir de ce même jour un interrogatoire; il s'aperçut que M. le juge d'instruction examinait son pantalon à la faible lueur d'une lampe de campagne, et à l'instant il fit entendre ces paroles : « Vous croyez peut-être voir du sang sur mes vêtements, mais vous vous trompez, il n'y en a pas. » Le lendemain, un examen plus attentif faisait découvrir sur ce vêtement des taches dont l'aspect ne pouvait laisser de doute; c'étaient des taches de sang qui avaient subi un lavage, et, en effet, ce pantalon avait été lavé dans cette partie. Un témoin de l'information affirma plus tard que, rencontrant Laurent le 20, à quatre heures et demie du soir, sur la place de Lunac, il s'aperçut qu'une portion de son pantalon était mouillée. La situation de cette mouillure indiquée par le témoin d'une manière très précise est bien celle des taches de sang.

Interpellé à ce sujet, Laurent prétendit que, le 20, pendant que l'on saignait un veau chez Groc, il avait assisté à cette opération et qu'il avait même aidé à maintenir la bête; mais les témoins interrogés à cet égard ayant affirmé que, dans la position où il se trouvait, il était impossible que le sang eût rejailli sur lui, il alléguait alors avoir enlevé, pour le remplacer par un autre, le plat qui recevait le sang; mais cette nouvelle version est encore démentie par les témoins dont les souvenirs sont très précis à ce sujet.

Enfin, un témoignage est venu ajouter encore à la force probante de ce premier indice; il résulte, en effet, d'une déposition, que le 20, vers les quatre heures du soir, un individu a été vu au bord d'un ruisseau qui coule auprès de Lunac occupé à laver son pantalon qu'il raclait en même temps avec un couteau; ce témoin avait décrit d'avance la forme du couteau, qu'il a ensuite reconnu dans l'un de ceux que possédait l'accusé et qui lui a été représenté. Le signalement qu'il donne se rapporte parfaitement à Laurent, que désignent encore quelques mois échangés avec le témoin au sujet de marchands de médaillons et de figurines en cire que l'individu dont il s'agit appelait ses camarades.

De nombreuses charges vinrent bientôt se grouper autour de ces premiers indices.

Laurent était arrivé à Lunac au commencement du mois de janvier pour faire dans le pays son commerce de médaillons en cire; on fut bientôt frappé de l'inaction dans laquelle on le voyait habituellement; il restait des journées entières dans l'auberge de Groc, négligeant toutes les occasions de vendre, telles que les foires ou les marchés qui avaient lieu dans les environs; et cependant l'information établit qu'il était alors dans le plus grand dénuement. Le nommé Julio Pierri, son compatriote, lui avait prêté 60 francs; son patron, le sieur Stéphane, lui avait avancé 33 francs; enfin, le 16 janvier, pressé par Groc de lui payer tout au moins un à-compte sur ce qu'il lui devait pour son logement ou sa nourriture, il emprunta 10 francs à la servante de l'auberge, qui exigea que l'emprunteur lui remit en gage ses vêtements.

Et cependant le lendemain 17, sans aucune nécessité et sous le prétexte qu'il pouvait y trouver quelques uns de ses commis, il suivait Groc à Lafeuillade; cette prompte détermination le rendit suspect à celui-ci qui portait de l'argent au su de Laurent; pendant le trajet il l'obligea à passer devant lui, craignant qu'il ne méditât quelque mauvaise action, et l'attaqua par derrière. Groc rencontra sur la route une personne qui se dirigeait vers Lunac; ses craintes étaient telles et sa méfiance si grande qu'il lui recommanda de dire à sa femme d'engager son gendre à coucher dans son auberge où il ne devait pas rentrer lui-même ce soir-là, mais où Laurent devait retourner avant la nuit.

À Lafeuillade, Laurent proposa à Groc de le suivre à Najac où ce dernier se rendait. Cette proposition fut rejetée par Groc, et Laurent reprit le chemin de Lunac. Il s'égara, dit-il, en route, ce qui parut impossible à toutes les personnes du pays, et se rendit à Labadeny chez la veuve Loupias chez qui l'on avait déjà remarqué ses assiduités.

Il était en effet à Labadeny les 12, 15, 16, 17, 18 et 19; des témoins déposent de toutes ces visites, un témoin a entendu dire à la veuve Loupias que, dans la visite qu'il lui fit le 17, l'accusé avait fait des grimaces qui ne lui avaient pas convenu, qu'il affectait de fermer la porte et qu'elle fut obligée de sortir pour ne pas rester seule avec lui. Le sens de ces paroles, vu l'âge avancé de la veuve Loupias, ne pouvait être douteux. Le 19, on l'a vu se cacher dans des genêts, aux environs de la maison de la veuve Loupias; il paraissait observer avec soin ce qui s'y passait.

Nous arrivons ainsi au 20 janvier, jour où le crime fut commis; Laurent s'absenta de chez Groc dans l'après-midi, vers deux heures, et ne rentra que vers les quatre heures et demie. Interpellé sur l'emploi de son temps, il prétendit n'avoir pas dépassé le ruisseau de Planhol qui touche presque à Lunac et avoir cotoyé ce ruisseau pendant toute l'après-midi, cherchant des châtaignes; il n'en avait pas rapporté une seule à l'auberge; mais sept témoins lui donnent un démenti formel, ils l'ont vu bien au-delà du ruisseau de Planhol et non loin de Labadeny; quelques uns signalaient chez lui une attitude tout au moins singulière.

C'est ainsi que le témoin Victor Blanc aperçut vers trois heures à la forêt Cantagrel, sur un point très rapproché de Labadeny; il était arrêté au milieu du chemin, regardant du côté des baraques; tout à coup et vraisemblablement au moment où il aperçut le témoin, il retourna vers Lunac; quelques instants après on le voyait passer dans le pré de Teulot, tout près de la forêt Cantagrel; Marie Mazeng et Julie Reynes, qui gardaient leur troupeau sur ce pré, l'aperçurent se dirigeant vers Labadeny; ces deux témoins connaissaient l'accusé, elles l'avaient vu plusieurs fois; il ne passa qu'à quelques pas d'eux; ils ne se trompent ni sur le jour, ni sur l'heure, car le témoin Courroun leur parla quelques instants après, regarda à sa montre l'heure qu'il était, et trois heures venaient d'ailleurs de sonner à l'horloge de Lunac.

Plus tard, vers quatre heures, Pommer l'aperçut à peu de distance de Labadeny, venant du côté des baraques et se dirigeant vers Lunac; mais en apercevant le témoin il quitta le chemin et prit sa route à travers champs.

Deux autres témoins l'aperçurent quelques instants après suivant la même direction. Marie Cirgue l'a aperçu sur le bord du ruisseau, à quatre heures, lavant son pantalon; elle a remarqué sur ce pantalon des traces de sang que l'accusé raclait avec son couteau; elle donne la description de ce couteau qui se retrouve en la possession de l'accusé, et, confronté avec lui, ce témoin le reconnut parfaitement; un autre témoin, Dumoulin, l'a aperçu au moment où il rentrait à Lunac; il a remarqué que le pantalon de Laurent était mouillé au bas; sur le point indiqué plus tard par la femme Cirgue.

Laurent était connu de la plupart des témoins dont nous avons parlé, d'autres l'ont reconnu lorsqu'il a été confronté avec eux.

La nouvelle de l'assassinat se répand à Lunac vers cinq heures du soir, Laurent est en ce moment chez Groc avec plusieurs personnes; au milieu de la stupeur dans

laquelle ce terrible événement jeta tous les assistants, il ne manifesta aucun étonnement. Au souper, l'on remarqua qu'il toucha à peine aux mets qui lui sont offerts, bien qu'il l'assassinat devint le sujet de la conversation; les témoins remarquent alors sa physionomie; il devenait rouge à-tour rouge et blême, disait Groc et sa femme.

Les soupçons se forment, une particularité se représente à la mémoire des habitants de l'auberge de Groc: un couteau qui servait à saigner les veaux avait été depuis plusieurs jours l'attention de Laurent; il l'avait même demandé à plusieurs reprises à la servante. Le 20, lorsqu'on voulut égorger un veau, vers les midi, ce couteau, qui la veille était encore dans la maison, avait disparu; depuis on l'a vainement cherché, il a été impossible de le retrouver.

Un autre fait est rapporté par plusieurs témoins; pendant que Laurent regardait égorgé le veau, il remarqua qu'avant de le saigner on l'avait frappé d'un coup de marteau sur la tête; il demanda des explications à cet égard, et on lui répondit que le coup de marteau avait pour effet de l'étourdir, de l'empêcher de crier et de hâter sa mort. Cette particularité est frappante: la veuve Loupias a eu le crâne brisé d'un coup de marteau; elle a été égorgée ensuite avec un couteau qui, d'après la déclaration des hommes de l'art, devait ressembler à un couteau de boucher.

Aux charges que l'on vient d'énumérer est venue s'en joindre une autre: lors de son arrestation, Laurent est trouvé nanti d'une somme de 8 fr. 60 c.; or il lui est impossible d'expliquer la possession de cette somme; en effet, lorsque le 16, pressé par Groc de lui payer sa dépense, il emprunta 10 francs à la servante de l'auberge, il n'avait pas la moindre somme en sa possession; or, sur cette somme de 10 fr., il a payé 7 fr. 60 c. à Groc; à Lafeuillade, il a dépensé 2 fr. environ; il a dépensé 2 fr. 40 c. depuis cet emprunt fait à la servante, et il n'a vendu que pour 1 fr. 50 c. de figurines; il lui est donc impossible de justifier d'une origine légitime à l'argent qui est en sa possession. De plus, on a volé à Joseph Loupias une pièce de un franc lisse et un deux liard, et l'on trouve entre les mains de l'accusé une pièce de un franc lisse et un deux liard que Joseph Loupias croit reconnaître.

L'accusé n'oppose à des charges aussi accablantes que des dénégations toujours démenties par un concours imposant de témoignages ou de s'allégations qu'il est presque toujours forcé d'abandonner.

En conséquence, Dominique Laurent est accusé d'avoir, le 20 janvier 1855, à Labadeny, commune de Bort-et-Bar, commis un homicide volontaire sur la personne de la veuve Loupias, et d'avoir commis cet homicide volontaire: 1^o avec préméditation, et avec cette circonstance que ledit homicide volontaire avait pour objet de faciliter le délit de vol dont il va être parlé; 2^o d'avoir, ledit jour et au même lieu, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la veuve Loupias et de son fils.

Quarante-quatre témoins ont répondu à l'appel; ils sont tous cités à la requête du ministère public.

Le premier témoin, Joseph Loupias, dépose en ces termes :

Je sortis de la maison à trois heures, pour me rendre à Lunac; je rentra à quatre heures et demie et trouvai ma mère égorgée; son cadavre était baigné dans son sang. J'appelai au secours; mon frère et mes voisins accoururent. Nous remarquâmes que les armoires avaient été ouvertes; sur les battants et sur le linge, on apercevait les traces qu'y avait laissées une main ensanglantée. On a volé dans la poche de mon gilet, suspendu à côté de mon lit, 9 fr. 60 c. Cette somme se composait d'une pièce de 2 fr., de deux pièces de 1 fr. et de 50 c. en monnaie, et un deux liard. (Le témoin croit reconnaître dans la somme qui lui est représentée une pièce de 1 franc et le 2 liard.) L'Italien venait souvent chez nous; je l'y avais vu presque tous les jours de la semaine; il buvait un demi-litre de cidre qu'il payait.

Pierre Loupias: J'habite à six cents mètres de la maison de ma mère. Le 20, à quatre heures et demie, j'entendis les cris: Au secours! que poussait mon frère Joseph; je me rendis en toute hâte auprès de lui et trouvai ma malheureuse mère baignée dans son sang. Elle n'avait pas d'ennemis, tout le monde l'aimait. Nous constatâmes que l'assassin avait fouillé dans les armoires après son crime, car on voyait sur le linge les empreintes d'une main ensanglantée. Joseph nous dit qu'on lui avait volé 9 fr. et 60 cent. dans la poche de son gilet.

Pradines: Tout le monde aimait notre mère; nous étions surpris de voir cet Italien venir chez elle sans motif tous les jours. Notre mère nous avait compté 200 fr. deux mois auparavant; elle avait acheté, le 13 janvier, un cochon qu'elle avait payé 73 francs; elle passait dans le pays pour être à son aise.

M. Bras, médecin à Villefranche, donne les détails de l'autopsie à laquelle il s'est livré: le cadavre portait à la partie latérale gauche de la tête une plaie de deux centimètres en tous sens; sur le sommet de la tête, un peu à gauche, deux autres plaies formaient le carré, l'une de trois centimètres, l'autre de cinq en tous sens; plus en arrière, vers la nuque, une autre plaie de quinze centimètres en tous sens. Ces plaies intéressent le cuir chevelu jusqu'à l'os, les bords sont hachés, irréguliers, la peau est comme broyée; elles ont été faites avec un instrument contondant agissant très énergiquement, elles ont produit la fracture du crâne.

On remarquait à la partie antérieure du cou quatre coupures horizontales à peu près parallèles, nettes, s'étendant d'un côté à l'autre du cou; la trachée-artère, l'os hyoïde, les carotides, les jugulaires des deux côtés, tous les muscles, soit en avant, soit sur les côtés, avaient été entièrement divisés jusqu'à la colonne cervicale. Ces coupures allaient de bas en haut, d'avant en arrière; elles ont été produites par un instrument tranchant à lame longue et effilée.

Enfin, sur tous les doigts de la main gauche, on remarquait des blessures plus ou moins profondes, nettes, s'étendant à l'aide d'un instrument tranchant agissant avec beaucoup de vivacité.

L'état des lieux, la forme et la direction des blessures, nous ont fait supposer que la victime a d'abord été frappée à la tête, par un coup contondant, pendant qu'elle



était accroupie devant une barrique pour tirer du cidre. Quelque violents que fussent ces coups, ils ont cependant dû lui permettre de se diriger vers la porte. C'est là qu'elle a été de nouveau assaillie et qu'ont été portés les coups de l'instrument tranchant qui ont si profondément divisés les tissus de la partie antérieure du cou. Les blessures de la main gauche ont dû être faites pendant que la victime portait cette main pour se soustraire à l'arme qui la frappait.

M. Omières, médecin à Saint-André. Même déposition.

Joseph Azais, maire à Bor-et-Bar : La famille Loupias jouit dans le pays de la meilleure réputation, personne n'a été soupçonné de ce crime que l'Italien; cette femme passait pour être à son aise; c'était une très brave femme, aimée de tout le monde. L'accusé, après son arrestation, a cherché à faire peser les soupçons de ce crime sur les Espagnols; mais un mois s'était écoulé depuis leur départ.

M. Victor Robert, maire à Lapeyrolle, rend un excellent témoignage de la moralité de la veuve Loupias et de ses enfants; ils passaient pour être à leur aise.

Loupias, maire à Lunac, fut averti du crime commis à Labadeny par Groc; il se rendit aussitôt dans l'auberge, monta dans la chambre où était couché Laurent; en l'apercevant, celui-ci se leva sur son séant très effrayé; il portait son pantalon dans le lit. Il lui dit qu'il n'avait pas dépassé la veille le ruisseau de Lunac et qu'il était innocent du crime dont on l'accusait. Groc lui fit part de ses soupçons et lui fit connaître que cet étranger lui était très suspect.

Stephen, figuriste, avait Laurent à son service depuis trois ans; il n'avait jamais eu à se plaindre de lui. Il lui avait avancé sur ses gages une somme de 33 francs, il y avait plusieurs mois.

Pierre Julien était le camarade de Laurent; il l'a toujours reconnu pour honnête; il lui avait prêté 60 francs depuis quelque temps, il ne lui croit pas d'argent.

Marie Delerès, servante chez Groc. L'accusé était depuis quelque temps logé chez son maître; il ne travaillait pas, passait une partie du jour au lit ou à courir à droite et à gauche. Le 16, il lui a emprunté 10 francs et lui a remis ses hardes en gage. Quelque temps avant le 20, il lui avait demandé à quoi servait un long couteau qui était placé sur une étagère de la cuisine; sur sa réponse qu'il servait à égorger les veaux, l'accusé le lui demanda; il insista beaucoup, disant qu'il lui servirait à se défendre si on l'attaquait. Ce couteau a disparu le 20 au matin, on ne l'a plus retrouvé. Laurent n'a pas pu tacher ses vêtements de sang au moment où on a égorgé le veau, car il était loin de l'étable. Le soir du crime, il était tout réveur, ne parlait pas, et quand on parlait de cet événement, il rougissait et palissait tout à tour.

Second, aubergiste à Lapeyrolle. Le 17, l'accusé est venu dans son auberge et y a fait pour 2 francs de dépense; il prétendait qu'il attendait des camarades qui ne vinrent pas.

Mathieu Groc, aubergiste à Lunac. L'accusé vint se fixer chez lui dans les premiers jours de janvier; il ne travaillait pas et ne cherchait pas à vendre ses figures de plâtre; il jouait, faisait de la dépense; craignant de ne pas être payé, il lui réclama ce qu'il lui devait, et le 16 il le paya avec de l'argent que lui avait prêté la domestique Groc. La conduite de ce jeune homme le lui avait rendu suspect, il le devint surtout lors d'un voyage qu'ils firent ensemble à Lapeyrolle: le témoin portait de l'argent, l'accusé affectait de marcher derrière lui; craignant quelque mauvaise action de sa part, il le fit constamment marcher devant. L'accusé lui faisait des mensonges au sujet des moindres choses. Le 20, il était présent lorsqu'on a saigné un veau dans la cour de l'auberge, mais il est impossible que le sang ait jailli sur ses vêtements, car il était très loin de la bête. Ce jour-là, un couteau qui lui servait habituellement pour égorger les veaux disparut, on ne l'a plus retrouvé depuis. Laurent sortit de la maison à deux heures et ne rentra qu'à quatre heures et demie; il était réveur et pensif, ne toucha pas au repas qu'on lui servit. Le soir, quand on parla de l'assassinat commis sur la veuve Loupias, il ne dit pas un mot. Le témoin l'examinait, et il le vit plusieurs fois rougir et pâlir. Il ne doute pas qu'il ne soit coupable.

Marie Reynes a vu aller l'accusé chez la veuve Loupias les 15, 16, 17 janvier dans l'après-midi.

Pierre Pommier a vu l'inculpé le 17 janvier, dans l'après-midi, sortant de la baraque de Labadeny; la veuve Loupias lui dit: « Il n'est pas trop tôt qu'il s'en aille; il m'a fait des grimaces qui ne me convenaient pas. Il voulait à toute force fermer la porte. » Le 20, le témoin a vu l'accusé à quatre heures du soir revenant de Labadeny, ils allaient se croiser sur le chemin, mais l'accusé, l'ayant aperçu, prit à travers champs.

Joseph Magenez. Le 17, il a vu, vers quatre heures du soir, l'accusé venant de la baraque de Labadeny.

Charles Teulat, garde champêtre. Le 18, il a vu, dans la soirée, l'accusé venant des baraques de Labadeny. Il était présent lorsque, au moment de son arrestation, il dit au maire de Lunac qu'il n'avait pas dépassé, le 20, le ruisseau de Planhol, qu'il avait couronné une bergère, mais il ne put jamais la faire connaître.

Marie Marty. Le 18, elle a vu l'accusé allant aux baraques vers les trois heures du soir, il n'est revenu qu'à la nuit.

Marianne Loupias. Le 19, elle a vu l'accusé dans une genetière, près de la maison de sa grand-mère; il se cachait, regardant à droite et à gauche et personne ne le voyait; il était trois heures de l'après-midi.

Baptiste Pouget. L'accusé est venu le 19 lui faire faire une lettre; il était fort embarrassé de savoir à qui il devait écrire et ce qu'il devait dire. Ce témoin, qui habite près de Labadeny, fut frappé de son indécision.

Victor Blanc connaissait l'accusé, il lui avait parlé plusieurs fois. Le 20, à trois heures de l'après-midi, il l'a vu vers la forêt de Cantagrel se rendant à Labadeny, d'où il n'était éloigné que de quelques centaines de mètres. A son aspect l'accusé revint sur ses pas et tourna la colline qui les séparait.

Julie Reynes, bergère, et Marie Magenez, bergère. Elles gardaient leurs troupeaux, le 20, dans le pré Teulat. A trois heures moins quelques minutes, l'accusé passa tout près d'elles; il venait de Lunac et allait à Labadeny; elles ne se sont pas trompées, elles le connaissaient; elles indiquent les vêtements qu'il portait. Le soir, on annonça l'assassinat de la veuve Loupias. Cette circonstance les frappa.

Joseph Couronne. Le 20 à trois heures de l'après-midi, les deux petites bergères lui demandèrent quelle heure il était; il sortit sa montre, elle marquait trois heures, et au même moment les trois heures sonnèrent à l'horloge; il est bien certain que c'était le 20 janvier.

Dolerès-Justin Berges. Le 20, à trois heures, il a aperçu un homme dans la genetière qui est tout près de la maison de la veuve Loupias; il avait l'air de se cacher, il ressemblait à l'Italien.

L'accusé a opposé à la déclaration de tous ces témoins des dénégations formelles. Quant à eux, ils ont persisté avec énergie dans leur dire. L'accusé parait ému. M. le président lui adresse quelques observations paternelles, il l'engage à dire la vérité et à avouer son crime... Il a un moment d'hésitation... son front est couvert de sueur...

Tout à coup il s'écrie: « Non, je ne suis pas coupable... Faites de moi ce que vous voudrez... Dieu sait que je suis innocent... Ces témoins mentent!... »

Laurent Baptiste. Le soir du 20, à quatre heures environ, il fut croisé par l'accusé sur la route, tout près de Labadeny; l'accusé marchait à grands pas; il prit ensuite sa route à travers champs.

Joseph Belmont. Même déposition que le précédent témoin.

Izarn, femme Pascal. Le 20, avant le coucher du soleil, elle rencontra, près du ruisseau de Planhol, un grand jeune homme qui, à son aspect, disparut derrière les arbres.

Marie Cirguis : Le 20, à quatre heures environ de l'après-midi, je suivais le ruisseau de Planhol et me rendais dans la commune de La Salvetat. Tout à coup j'aperçus devant moi un jeune homme (elle donne le signalement de cet inconnu), il lavait le bas de son pantalon; il le racla avec un couteau qu'il déposa ensuite sur une pierre devant lui. (Elle examine attentivement l'accusé.) C'est bien cet individu que j'ai vu le 20 près du ruisseau de Planhol, lavant son pantalon au bas duquel étaient des taches de sang. Il me dit qu'il avait saigné du nez, et me demanda si je n'avais pas vu dans le pays des jeunes gens vendant des statues de plâtre et de cire. Je lui répondis que non. J'affirme que ce que je dis est l'expression de la vérité. Je reconnais parfaitement l'accusé. (Cette déposition est faite avec énergie par le témoin et produit sur l'auditoire l'impression la plus forte.)

Marie Berthier, servante chez M. le curé de Lescure : Le 20, au coucher du soleil, je rencontrais un individu qui se croisa avec moi sur la route de Lunac; il venait de Labadeny; il cachait sa figure en me voyant; son attitude me fit peur; je dis à ma compagne: « Marchons plus vite, car voilà un homme qui a mauvaise mine. »

La femme Lacombe : L'accusé rentrait à la tombée de la nuit à Lunac; n'ayant aperçu sur sa porte, il retourna et prit une autre route.

Joseph Dumoulin : Le 20 au soir, je rencontrais l'accusé au moment où il rentrait dans Lunac; je lui souhaitai le bonsoir. Il ne me répondit pas. Je remarquai que le bas de son pantalon du côté gauche était mouillé comme s'il venait de le laver.

La femme Groc déclare qu'elle n'a point donné de plat à l'accusé pour recevoir le sang du veau que l'on saignait. Elle fait la même déposition que son mari, en ajoutant qu'elle considérait l'accusé comme un homme très suspect, car il ne faisait rien, vivait dans la paresse et n'avait aucun moyen d'existence.

François Lebro : Il est impossible que l'accusé se soit taché de sang au moment où on a égorgé le veau, car il était très loin de l'étable.

Michel Couturier, brigadier de gendarmerie à Najac : Dès que j'ai appris l'assassinat commis à Labadeny, je me rendis sur les lieux avec ma brigade; on nous signala, comme l'auteur du crime, un Italien qui habitait chez Groc à Lunac. Je me rendis dans cette auberge; cet individu était couché tout habillé; à mon aspect, il fut saisi d'un frisson; son trouble était extrême, il balbutiait des mots sans suite. Nous le gardâmes toute la nuit, il ne cessait de répéter: « Les faux témoins me feront couper le cou. » Je cherchais à le rassurer, mais mes observations étaient sans résultat. M. le juge d'instruction l'interrogeait à la lueur d'une faible lampe. Ce magistrat sembla fixer ses regards sur le pantalon de l'accusé; celui-ci, sans qu'on lui adressât la moindre observation à ce sujet, s'écria: « Vous croyez qu'il y a du sang, il n'y en a pas; je suis innocent. »

Boscur, gendarme à Najac. Même déposition. Trois experts, chargés de procéder à une expertise chimique afin de s'assurer si du sang se trouve sur le pantalon de l'accusé, sont introduits.

M. René, professeur de médecine légale à la Faculté de Montpellier, et qui se trouvait par hasard à Rodez, rend compte de l'opération à laquelle il a pris part, avec ce langage clair, précis, brillant, qui distingue l'éminent professeur. Il rend compte à la Cour de l'opération à laquelle il vient de se livrer avec ses confrères Coc et Abenque. Ils pensent que du sang existe sur le pantalon, mais ce sang a été soumis à un lavage, ce qui les empêche d'affirmer la présence du sang; mais ce qu'ils peuvent énergiquement affirmer, c'est que le pantalon a été partiellement lavé dans la partie postérieure et antérieure de la jambe gauche. Ce rapport lumineux, environné d'une foule de détails intéressants, impressionne vivement le jury.

M. de Vérot, procureur impérial, soutient l'accusation. Dans un réquisitoire remarquable, l'organe de l'accusation reproduit avec une logique entraînante toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé. M. de Vérot a souvent ému l'auditoire par le tableau saisissant de ce drame sanglant. Ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, a produit une vive et profonde impression.

La tâche de la défense était difficile. M. Caumes, avocat, a cherché à combattre la vigoureuse argumentation du ministère public; il l'a fait avec un talent digne d'une meilleure cause.

M. le président a résumé les débats avec la plus grande lucidité, présentant tous les arguments de l'accusation et ceux de la défense.

A huit heures du soir le jury se rend dans la salle de ses délibérations; il en revient à neuf heures et demie. Il apporte un verdict affirmatif sur la question de meurtre volontaire et de préméditation; le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Dominique Laurent à la peine de mort.

L'accusé reste impassible en entendant sa condamnation, et il traverse sans émotion apparente la foule immense qui stationne aux abords du Palais-de-Justice.

P. S. Le condamné Laurent s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. le contre-amiral Favre.

Audience du 19 septembre.

AFFAIRE TURREL DITE DE TOULON. — MARCHÉ POUR L'HABILLEMENT DE LA MARINE MILITAIRE. — DÉTOURNEMENTS DE MATIÈRES. — FAUX. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21 et 22 septembre.)

Le Tribunal reprend, à l'ouverture de l'audience, l'interrogatoire des accusés.

L'accusé Montigny déclare qu'il est employé à la division de Toulon depuis 1836. Il est devenu chef d'atelier, il y a neuf ans. Ses appointements étaient, en dernier lieu, de 140 fr. par mois.

M. le président fait remarquer à Montigny qu'il a dû connaître les détournements commis par Turrel. L'accusé répond qu'il les a complètement ignorés.

M. le président lui fait observer que Turrel lui a fait cadeau, ainsi qu'à sa femme, de nombreux objets volés, et qu'en outre il lui donnait l'espérance de lui succéder dans sa place de maître tailleur. Dans de telles circonstances, l'accusé devait être porté à fermer les yeux sur les dilapidations de Turrel, sachant bien d'ailleurs que

était la gravité de pareils détournements.

Montigny répond que les cadeaux à lui faits par Turrel avaient peu d'importance. Il est néanmoins obligé de reconnaître que l'on a saisi chez lui 51 draps et 128 pièces de linge. Interpellé sur la question de savoir s'il a été envoyé par Turrel chez Boivin, Gripal et la dame Bellieu pour leur demander des livrets, il soutient qu'il a reçu ces livrets sans connaître leur destination.

M. le président lui fait observer que, dans son interrogatoire du 17 avril, il a déclaré que les effets envoyés de la Seyne par la femme Pons devaient remplacer dans l'atelier d'autres objets qui en avaient été frauduleusement détournés. Montigny convient qu'il a cru que ces effets avaient pour objet d'en remplacer certains autres dans les magasins de l'Etat, mais il a ajouté que Turrel avait le droit de faire les substitutions.

La femme Montigny, interrogée après son mari, déclare qu'elle a été employée à la division des équipages à partir de 1838. Elle gagnait en dernier lieu 50 fr. par mois. M. le président lui rappelle qu'elle a reconnu dans un de ses interrogatoires que, depuis l'époque de la création des livrets, Turrel remettait à la femme Pons des sacs contenant des effets coupés ou non coupés, qui ne devaient pas rentrer dans les ateliers. La femme Montigny soutient qu'elle n'a rien dit de pareil. Elle prétend également que si, dans un de ses interrogatoires, elle a dit avoir découvert la fraude des livrets, ces explications lui ont été fournies dans la prison par la femme Pons, mais que d'elle-même et précédemment elle n'avait rien découvert. Quant au linge que lui a donné la femme Turrel, l'accusée prétend qu'elle a cru que ce linge était la propriété légitime de cette dame, qui lui a dit avoir des factures constatant les achats qu'elle en avait faits.

La femme Decanis déclare qu'elle était ouvrière à l'atelier de l'habillement depuis 1829. Elle recevait une solde de 60 fr. par mois. Elle prétend avoir ignoré l'existence des fraudes imputées à Turrel. Si la Génioise venait prendre à l'atelier des effets qui ne rentraient pas, elle ne l'a jamais vu. Elle déclare que Turrel faisait payer aux ouvrières le prix du fil, bien qu'il fût tenu de leur fournir ce fil gratuitement. Il leur retenait aussi 1 centime par franc. Ou a saisi chez elle 69 draps de lit et 186 pièces de linge provenant de la marine. L'accusée dit que ces objets lui ont été donnés par M^{me} Turrel.

L'accusé Pons, forgeron, a reçu dans sa maison à la Seyne, une quantité considérable d'effets que sa femme y apportait. Suivant lui, il ne s'occupait pas de ce que faisait sa femme, attachée aux ateliers de la marine. Il travaillait toujours à sa forge. Un jour seulement il a porté chez M. Guizier une adresse que sa femme lui avait remise, sans avoir même accompagné la charrette où les effets se trouvaient. Il déclare qu'il ne savait pas ce que contenait cette lettre. M. le président lui fait observer qu'il a parfaitement dû savoir que les objets déposés chez sa femme par ordre de Turrel et provenant des magasins de l'Etat, n'appartenaient pas à Turrel. L'accusé Pons soutient que, voyant que Turrel disposait de ces effets, il a cru qu'ils lui appartenaient.

La femme Pons, en se présentant devant le Tribunal, verse des larmes abondantes; elle reconnaît qu'en 1849 ou 1850, Turrel, qui, depuis dix-huit ans lui confiait des quantités considérables d'effets coupés pour les faire coudre, a déposé chez elle une quantité considérable d'étoffes. Ce ne fut qu'au bout d'une année que, sur sa demande, Turrel fit enlever de chez elle et transporter chez M. Guizier une quantité considérable d'étoffes et d'effets confectionnés, que Turrel l'avait priée de recevoir en dépôt.

L'accusée déclare en pleurant qu'elle a cru sincèrement que Turrel avait le droit de disposer de ces objets, et qu'il lui a même dit, pour la rassurer, que par ses procédés de coupe il procurait pour 32,000 fr. d'économies par an à l'Etat. La femme Pons soutient que son mari est demeuré complètement étranger à tout, et qu'il a été compromis seulement pour avoir porté chez Guizier une lettre dont il ignorait le contenu.

L'accusé Raphaël, dit Bachou, a été employé par la femme Pons à transporter des effets d'habillement du magasin de Toulon à la Seyne. Il prétend avoir ignoré la provenance de ces effets.

L'accusé Boiron, marchand d'habillements militaires à Toulon, a reçu des livraisons de Turrel pour une somme de 30,000 fr., suivant l'accusation, et de 15,000 fr. seulement, suivant lui. Il déclare que c'est sa femme qui s'est occupée seule de ces opérations et qu'il les a, quant à lui, complètement ignorées.

La femme Boiron dit qu'elle a reçu de Turrel des effets taillés et non marqués. M. le président lui fait observer qu'il existe dans les papiers de Turrel des notes constatant qu'elle a reçu de lui des pièces entières qu'elle revendait meilleur marché que l'Etat ne pouvait les livrer aux marins.

Gripal, marchand d'effets confectionnés, déclare qu'il allait lui-même au bureau de Turrel pour lui demander les effets dont il avait besoin.

M. le président lui demande comment il a pu croire que ces effets n'avaient pas été frauduleusement soustraits dans les ateliers de l'Etat; Gripal répond que Turrel lui avait affirmé que ces effets lui appartenaient. Il évalue à 15,000 fr. le chiffre des achats qu'il a faits à Turrel.

La femme Gripal soutient qu'elle a toujours ignoré tous les faits imputés à son mari, qui, suivant elle, ne lui a jamais donné aucune explication sur ses achats.

La femme Bellieu, marchande de confection, reconnaît qu'elle a acheté à Turrel des pantalons de toile, des pantalons de drap et des chemises de laine. Elle allait elle-même chez Turrel faire ses commandes et envoyait chercher les effets par une Génioise. Elle déclare en avoir reçu pour 4,000 fr. En 1852, lorsqu'on exigea des livrets pour faire sortir des marchandises des ateliers de l'Etat, elle donna à Turrel, sur sa demande et sans réflexion, dit-elle, le nom de la dame Martin, l'une de ses ouvrières. M. le président lui fait observer qu'il est bien étonnant qu'elle ait donné le nom de cette dame à Turrel sans savoir ce qu'il en voulait faire.

La suite des interrogatoires est renvoyée au lendemain.

On lit dans le *Moniteur* :

« On a répandu à Paris hier le bruit d'un attentat sur la personne de l'Empereur, tenté par un des braves sous-officiers les plus spécialement attachés à sa personne. »

« Cette nouvelle était si absurde en elle-même qu'elle ne mériterait pas d'être réfutée, si la malveillance ne l'avait fait circuler avec une extrême rapidité. Nous croyons donc devoir déclarer qu'elle n'a pas le moindre fondement. »

« L'Empereur et l'Impératrice ont été hier à la Malmaison rendre visite à S. M. la reine Christine, et leurs Majestés sont en parfaite santé. »

« Le préfet de police a reçu l'ordre de rechercher avec soin l'origine d'une aussi coupable invention. »

Le ministre de la guerre a reçu du maréchal Pélissier la dépêche suivante :

« Sébastopol, le 19 septembre, cinq heures du soir. »

« Sur les 4,000 bouches à feu trouvées dans Sébastopol, 50 au moins sont en bronze. D'autres ont été jetées

dans la rade au moment de la retraite, je les fais recueillir. »

« Nous avons déjà retiré 200,000 kilogrammes de projectiles de la place, et l'on en trouve encore. »

« Le nombre des projectiles dépassera 100,000. »

Par une dépêche télégraphique du 19 septembre, M. le ministre de la marine a annoncé au ministre de la marine que le navire anglais, ont détruit dans la mer d'Azof, du 6 au 11 septembre, cinq pécheries sur la côte de Semviank, soixante-huit dans les lacs et rivières de la côte voisine, brûlé et quatre-vingt-dix-huit bateaux chargés de fourrages et autres approvisionnements.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

En vain, au bois de Boulogne, les arbres tombent, en vain les allées remplacent les buissons, en vain la herbe coupe, aligne, supprime; il y aura toujours assez d'arbres pour cacher deux amoureux. Personne ne peut perdre dans les massifs de ce bois métamorphosé en parc, personne, excepté ces couples imprudents qui attirent l'œil et le mystère, et qui ne craignent ni le garde-champêtre ni le Tribunal correctionnel. Une dame de quarante-deux ans a été surprise dernièrement au fond d'un massif dans une situation que la justice a eu le devoir d'apprécier. Son chapeau et son châle étaient jetés sur le gazon; à côté d'elle était un tout jeune homme. Autrefois c'étaient des bergers qui figuraient dans ces situations pastorales. Mais les bergers n'existent plus, on en trouve de nos jours? Le berger est presque un mythe... surtout au bois de Boulogne. La dame en question avait remplacé le berger traditionnel de Boucher et de Watteau par un simple charretier. Ce charretier, robuste garçon de vingt-quatre ans, n'a pu expliquer d'une manière suffisante sa présence et son attitude auprès de cette dame. En conséquence, traduits tous les deux devant le Tribunal correctionnel pour avoir tenu dans un massif du bois de Boulogne une conversation considérée comme criminelle, ils ont été condamnés à trois mois de prison.

Le charretier a avoué le délit et a cru devoir accepter sa condamnation. Quant à la dame, elle s'est pourvue par appel, et proteste devant la Cour de son entière innocence.

Suivant elle, on incrimine à tort sa présence dans un massif avec le jeune charretier. Ce fait peut s'expliquer de la manière la plus naturelle. Cette dame plaide, dit-elle, ou du moins doit plaider contre son mari, auquel elle a le projet de faire un procès en séparation de corps. Elle avait des pièces à porter chez son avoué; elle a rencontré le jeune charretier; c'était un témoin précieux, témoin dont elle devait se servir contre son mari. Elle a voulu le consulter et lui montrer ses pièces. On pouvait-on être mieux que dans un massif? Sans doute, elle est entrée dans un sentier avec un jeune homme; mais elle affirme n'avoir jamais quitté celui de la vertu. Ce qui le prouve, dit-elle, c'est qu'elle avait tout intérêt à conserver sur son mari la supériorité morale.

La Cour, après avoir entendu son avocat, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Lebrun, épiciier à Belleville, rue de La Villette, 126, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir faussé ses balances, en plaçant dans le plateau destiné à recevoir la marchandise un rond de toile cirée.

— Le sieur Pourcillet, employé aux écritures dans l'établissement de M. Cail, quai de Billy, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (chambre de vacation), présidé par M. Picot, comme prévenu d'avoir publié et distribué un écrit intitulé: *L'armée de Paris*, lequel contient des excitations à la haine et au mépris des citoyens contre l'armée, en même temps que des offenses contre la personne de l'Empereur.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 500 fr. d'amende.

— La veuve Bourgeois est loin de chanter les louanges de son fils qui, dit-elle, lui donne peu de satisfaction; elle a tenté de lui faire apprendre pas mal d'états; pas un seul ne lui convient; il les a tous quittés pour un autre genre d'industrie. Il a pour moyen d'existence les récompenses honnêtes offertes à ceux qui trouvent des chiens; métier aussi commode qu'agréable, qui consiste tout simplement à se promener.

La seule difficulté, c'est de trouver des chiens; pour les trouver il faut qu'ils soient perdus, ou l'art de Bourgeois consiste à les faire perdre. Les appeler peine perdue; les attirer avec un morceau de viande, c'est s'exposer à régaler l'animal qui, une fois le morceau de viande mangé, s'en retourne auprès de son maître. Bourgeois s'est imaginé, au lieu de s'adresser à leur estomac, de s'adresser à leur cœur. L'amour a perdu souvent des êtres doués de la raison, que ne peut-il pas sur un être qui en est dénué!

Donc, il se procura un chien du beau sexe et se mit à flâner en tenant la bête en laisse. Celle-ci fit de l'œil à tous les chiens qu'elle rencontrait et fut suivie par eux jusqu'à son domicile.

Là, Bourgeois faisait son choix; il gardait les chiens de prix et chassait les autres.

Le lendemain, le tambour de l'endroit annonçait sur la place et dans les rues qu'un chien, dont il donnait le signalement, avait été perdu, et qu'on donnerait une récompense honnête à qui le rapporterait. Bourgeois allait rapporter le chien et recevait la récompense beaucoup plus honnête que le métier.

Un jour qu'il avait trouvé, par le moyen que nous venons d'indiquer, un fort joli chien, il entendit dire qu'un sieur Poirier en désirait un de cette espèce; il va trouver l'amateur et lui propose l'animal; Poirier en offre dix francs et l'obtient.

Le lendemain, le tambour du pays annonçait qu'on donnerait 50 fr. à celui qui rapporterait le chien; on jugea des regrets de Bourgeois; il projeta aussitôt de retrouver le chien qu'il a vendu la veille; pour cela, il s'en va rôder devant le domicile de l'acquéreur avec l'appât que l'on sait, et il ne s'était pas passé deux heures que l'animal était en sa possession, et qu'il s'empressait de le porter à celui qui promettait 50 fr.

« Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse; » cette fois, Bourgeois fut pris sur le fait, il se trouva nez à nez avec Poirier; une altercation eut lieu, et le brigadier de gendarmerie, qui passait par là, arrêta notre industriel.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à un an de prison.

— Trachot prétend qu'on lui a volé son paletot; ce qui le contrarie beaucoup aux approches de l'hiver. Il accuse Champeaux de ce vol. Champeaux nie le fait, et il dit pour preuve: Qu'on me trouve le paletot! En effet, on ne lui a pas trouvé le paletot de Trachot, ce qui ne l'a pas néanmoins empêché d'être traduit devant la police cor-

professionnelle. Son système de défense est le même à l'audience que dans l'instruction. "Quelle preuve a le sieur Truchot? demande-t-il. C'est très facile de dire: Champeaux m'a demandé mon paletot. Eh bien! si je l'ai pris, où est-il? qu'est-ce que j'en ai fait?"

Truchot: Est-ce que je sais ce que vous en avez fait? Vous l'avez vendu. M. le président: Enfin, vous couchiez avec Truchot, il vous a laissé seul dans sa chambre, et quand il est revenu, vous avez disparu et son paletot aussi.

Champeaux: Je n'étais pas marié avec le sieur Truchot, je me suis en allé parce que j'avais fait la connaissance d'une demoiselle qui m'avait permis de la fréquenter, et je me suis en allé pour la fréquenter; je ne veux pas la compromettre en disant son nom devant tout le monde, mais je l'ai fait venir ici (appelant une personne dans l'auditoire) Pst! Viens dire à ces messieurs si c'est dans l'auditoire!

Truchot: Là... (Il montre le pantalon de Champeaux.) C'est bien ça; il s'en est fait un pantalon; il est tailleur de son état. Un rire bruyant parti de l'auditoire accueille cette découverte.

Champeaux: Moi?... c'est un pantalon que j'ai depuis huit ans. Truchot, s'approchant: Monsieur le président, je vous assure que c'est l'étoffe de mon paletot; tenez, la preuve, voilà des endroits que je reconnais; la couleur est mangée par de l'eau seconde qui a tombé dessus.

Champeaux se trouble, balbutie, cherche à nier, mais il ne peut dire d'où lui vient le pantalon qu'il a sur lui. Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison. Par une belle matinée de l'un des beaux jours de cet été, le sieur Guionneau, gendarme de la garde impériale, tenant sous son bras une jeune beauté du quartier des Invalides, fit dans les plaines de Grenelle et du Bas-Meudon une promenade sentimentale.

Guionneau avait de bonnes intentions, mais sa bourse était en fort mauvais état; aussi, au retour, prenait-il fort adroitement le chemin qui le ramenait directement à sa caserne. La belle qui s'en aperçut déjona la manœuvre du vieux troupier en lui faisant admirer un magnifique lapin à l'étable d'un traiteur de Vaugirard, et ne dissimula pas le désir qu'elle éprouvait de le manger en gibelotte ou rôti.

Le gendarme impérial, n'osant avouer sa pénurie financière, donna mille raisons pour continuer sa route; mais sa charmante compagne s'extasia devant le gibier de garnie avec tant de délices que le pauvre Guionneau fut forcé d'entrer chez le traiteur Beck et de commander un déjeuner dont le lapin serait le principal ornement.

Guionneau, ainsi qu'il l'a franchement avoué à l'audience du 2^e Conseil de guerre, sentit bien l'embaras de sa position et les fâcheuses conséquences de la faute qu'il allait commettre, en consommant frauduleusement un déjeuner qu'il savait ne pouvoir pas payer.

L'uniforme d'un gendarme inspire toujours de la confiance à un aubergiste, aussi Guionneau tira-t-il avantage de sa position. Le traiteur lui aurait très volontiers servi tout ce qu'il avait dans la maison, sans qu'il lui vint à l'esprit qu'il pouvait être dupé.

Le déjeuner dura trois heures, les garçons servirent en liquides et comestibles de quoi composer un dîner à huit couverts, rien ne manqua au festin, et le brave et digne M. Beck reçut mille compliments sur son excellente cuisine, avec promesse de le recommander à tous les gendarmes de la garde.

Cependant le moment le plus difficile était arrivé. Guionneau dit à sa compagne d'aller en avant, pendant qu'il réglerait la dépense. La carte était longue à établir; la femme gagna du terrain vers Paris. Guionneau parut s'en inquiéter et voulut courir après elle, mais les garçons du traiteur, qui avaient deviné son projet de fuite sans payer, lui barrèrent le passage.

Le gendarme bouscula les factionnaires en bonnet de coton, dégaina son sabre et, le faisant mouliner, sema l'épouvante dans les rangs ennemis et se sauva à toutes jambes. M. Beck rassembla tout son monde, et chacun s'armant de l'ustensile de cuisine qui lui tomba sous la main, partit avec l'ordre de ramener mort ou vif le déloyal gendarme.

Guionneau comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir pris par fraude et sans payer à boire et à manger chez un habitant, avec la circonstance aggravante de menaces à main armée; délit prévu par la loi du 12 mai 1793.

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier de la conduite scandaleuse que vous avez tenue? vous vous donnez le luxe d'offrir un excellent repas à votre maîtresse, et lorsqu'on vous demande le paiement, vous répondez en menaçant de votre sabre; c'est indigne de la part de tout homme, et plus encore de la part d'un gendarme.

Guionneau: Mon colonel, je ne puis qu'exprimer un vif regret de ce que j'ai fait; mais il y a des moments où l'on ne peut résister à l'entraînement d'une femme qui vous dit: J'ai faim, je mangerais bien ceci, je mangerais bien cela, alors surtout que, placés devant un traiteur, le fumet de la cuisine vous monte au nez et chatouille à midi l'appétit récolté dans les champs depuis six heures du matin. On fait au régiment une retenue sur ma masse pour payer cette erreur.

M. le président: Si l'on ne vous eût arrêté, vous auriez pu faire un grand mal, avec votre sabre, aux gens du traiteur qui vous poursuivaient avec juste raison.

Guionneau: Je me suis armé pour me défendre contre les armes des marmittons, que je voyais se dresser devant moi. Je n'avais nullement l'intention de les blesser; je voulais seulement repousser leurs batteries... de cuisine s'entend.

Les témoins appelés confirment les faits de la prévention. Guionneau adresse ses excuses au traiteur sur le scandale dont il s'est rendu coupable involontairement. « Quand on est amoureux, dit le troupier, on est bête comme un pot, on ne sait pas se défendre du caprice d'une femme. C'est une leçon qui me profitera. »

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention, et le Conseil, conformément à son réquisitoire, condamne le gendarme Guionneau à six mois d'emprisonnement, peine fixe portée par la loi de mai 1793, lorsque le délit est accompagné ou suivi de menaces à main armée.

— Avant-hier après-midi, un nommé L..., âgé de quarante-deux ans, journalier, après avoir proféré des menaces de mort contre sa femme, s'était porté à des voies de fait tellement graves, que les voisins, craignant qu'il ne réalisât ses menaces, s'étaient empressés de solliciter l'intervention des militaires du poste de la barrière de Belleville, qui se rendirent en toute hâte sur les lieux et mirent fin à cette scène de violence en arrêtant L... et en le conduisant au poste, où il fut placé provisoirement dans le violon pour être mis à la disposition du commissaire de police de la commune.

Un funeste accident est arrivé avant-hier à Charonne. Deux jeunes gens, employés chez M. M..., négociant en vins, rue des Amandiers, dans cette commune, avaient été chargés de la démolition d'un mur de 2 mètres 66 centimètres de hauteur sur 5 à 6 mètres de longueur, construit en pan de bois, verroulé par le temps, avec revêtement en plâtre. Au lieu d'attaquer le mur par le sommet, les deux jeunes gens le sapèrent par la base, et à peine avaient-ils entamé les deux extrémités, que le mur, s'écroulant soudainement, ensevelit l'un d'eux sous ses débris.

Aujourd'hui dimanche, fête à St-Cloud, grandes eaux à quatre heures. — Chemins de fer, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44; départs toutes les 1/2 heures.

Bourse de Paris du 22 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 25, Hausse de 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Fonds de la Ville, Obligat. de la Ville) and Price/Change.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change.

Peu d'affaires se sont produites dans des conditions aussi avantageuses que celle de la SOCIÉTÉ DE LA BALEINE FRANÇAISE.

Quand diverses affaires qui ne reposent que sur une idée et qui n'existent qu'en germe sont présentées comme une source de fortune pour les souscripteurs, personne ne s'étonne que le public s'en détourne avec indifférence.

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche, suivi de la Cantate; on finira par les Noces de Jeannette.

— JARDIN-D'HIVER. — Exposition des plans en relief de Cronstadt, la Crimée et le siège de Sébastopol.

Ventes immobilières.

MAISON ornée de glaces, avec jardins, A PASSY, avenue de la Porte-Maillot, 49, à vendre (même sur une seule enchère)...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON CAMPAGNE, FILATURE. Étude de M. GIBORY, avoué à Etampes.

ÉCOLE CENTRALE. ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE. Tous les élèves de cet Institut qui suivent les

cours de l'École centrale ont été ADMIS AVEC SUCCÈS, par suite des examens de fin d'année, à la division supérieure.

M. DUEZ, r. Payenne, 11 (anc. hôtel Maintenon). (14437)*

MESSAGERIES IMPÉRIALES, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 28, A PARIS.

MM. les actionnaires sont informés qu'à dater du 23 septembre courant, ils pourront déposer, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, de onze heures à trois heures...

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le premier coupon de actions de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, payable le 1^{er} octobre 1855, est fixé à 17 fr. 30 c.

LEBIGRE, SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

BEAU CAFÉ à vendre dans une grande ville de France, affaires justifiées, 94,000 francs, 5 billards, matériel neuf; prix, 120,000 fr.

GRAND HOTEL ET RESTAURANT (même lieu), à vendre ou à louer, matériel estimé au moins 80,000 fr.; prix, 80,000 fr., location, 12,000 fr.

fer. S'adresser franco à M. Tainne, huissier, rue Thévenot, 41, à Paris. (14436)

A céder en province OFFICES MINISTÉRIELS. S'adresser à la sécurité des vendeurs et des acquéreurs, rue Meslay, 61. (14460)

ST-CYR. BACCALURÉAT ÈS SCIENCES. — L'École préparatoire dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École Polytechnique, est transférée rue de Rennes, 7 (conduisant de la rue de Vaugirard à l'embarcad. du ch. de fer de l'Ouest). (14403)*

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE. Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint-julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 42, rue Bleue. (14437)*

MAISON DE CAOUTCHOUC 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRE, CHAUSSURES, TABLIERS, COUSSINS, CEINTURES de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousse de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14437)*

BEAU CAFÉ à vendre dans une grande ville de France, affaires justifiées, 94,000 francs, 5 billards, matériel neuf; prix, 120,000 fr.

GRAND HOTEL ET RESTAURANT (même lieu), à vendre ou à louer, matériel estimé au moins 80,000 fr.; prix, 80,000 fr., location, 12,000 fr.

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14371)*

1,000 FR. à qui nous n'enlèverons pas les suites de couches avec notre EAU PARISIENNE. ADEE et C^e, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôts dans les départements et à l'étranger. (14385)*

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (14422)

CHOCOLAT DU D^r PATERSON. A Paris, dans les Pharmacies: 38, rue Vivienne. — 2, place Vendôme. — 10, carrefour de l'Odéon. — 296, rue Saint-Martin. — Marseille, ph.-drog. Clapier.

DENTS HYGIÉNIQUES posés sans douleur. MASTICATION facile, ressemblance parfaite, garanties INALTÉRABLES, à 40 fr. — De Jardin père et fils, médecins-dentistes, quai aux Fleurs, 4. (14423)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et s'éclaircissant à l'eau; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clyso-p. r. de la Cité, 19. (11746)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35, DE CÔTÉ DE LA RUE LOUIS-LÉONARD. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

CHOCOLAT AMÉRICAIN de NEW-YORK (Catskills). Genève, ph. drog., Terraillet, 183. Florence, ph. Paris, Naples, ph. d'André. Turin, ph. Depanis; Rome, ph. Desideri, ph. dr. Pompili; Madrid, ph. Alcala, 1. Alimentation des enfants, des convalescents et des personnes d'un tempérament faible ou débilité, auxquelles une nourriture saine et digestible est nécessaire. Il convient aussi pour consolider les guérisons obtenues par l'emploi des Pains et PASTILLES AMÉRICAINES de Dr PATERSON, médicaments d'une efficacité prompte et sûre, dont l'usage est universellement répandu. Ce chocolat est une application nouvelle des Produits PATERSON, signalés par les journaux de médecine et ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855. (Il ne se vend pas en pastilles). — Chaque tablette est accompagnée d'un prospectus anglo-français et porte le nom du Dr PATERSON. — Prix des tablettes: 4 fr. et 2 fr. — Dépôt central: Lyon, pl. des Terreaux, 25; Londres, Hay-Market, 49; Nice, ph. anglaise, quai Massena, 2. (14380)

130,000 FR. POUR 1 FR. 136 LOTS EN ESPÈCES, 130,000 FR. GROS LOT: 100,000 fr. 1 lot de... 20,000 fr. 2 lots chacun de... 10,000 2 lots chacun de... 5,000 10 lots chacun de... 1,000 20 lots chacun de... 500 100 lots chacun de... 100

Le public est prévenu que le 1^{er} Tirage de la LOTERIE ST-PIERRE aura lieu le 15 OCTOBRE PROCHAIN irrévocablement. Le LOT PRINCIPAL de cette Loterie est de 100,000 f. Un seul billet de 1 f. peut gagner 130,000 f., car il y aura trois tirages auxquels chaque billet de 1 f. participe. Pour toutes demandes de billets et dépôts, s'adresser: 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'hôtel de ville, à St-Pierre-les-Galais; 2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° A M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C^e, r. de la Banque, 20, à Paris. Pour toute demande, adresser, FRANCO, un bon de poste d'autant de francs qu'on désire de billets. DÉPOSITAIRES A PARIS: PAGES, r. de Trévise, 15. SCHWARTZ, r. de l'Eperon, 8. ESTIBAL et fils, pl. de la Bourse, 12. LEFORESTIER, r. de Rambuteau, 61. M^{me} BRETON, boul. Poissonnière, 30. SEVESTRE, Palais-Royal, au Perron. M^{me} MANOURY, r. de Rivoli, 33. TASCHEREAU, passage Jouffroy. LEDOYEN, galeries d'Orléans, 31.

PREMIER TIRAGE LE 15 OCTOBRE PROCHAIN. Après chaque tirage, la Liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris. DÉPOSITAIRES EN PROVINCE: MM. LABAUME, rue Centrale, 61, à Lyon. D'HAUTEVILLE, rue Saint-Pierre, à Lyon. QUERRE, Deux-Arcades du Capitole, à Toulouse. HAULARD, rue Grand-Pont, 27, à Rouen. (14448)*

SIÈGE SOCIAL

ATELIERS DE FABRICATION Rue de Chalon, n° 4, près la gare de Lyon.

Société constituée par acte passé par M^e LEJEUNE, notaire à Paris, le 12 octobre 1854, sous la raison sociale Ad, DIOLÉ et C^e.

STATUTS MODIFIÉS PAR DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 6 JUI 1855, DÉPOSÉS ET ENREGISTRÉS CONFORMÉMENT A LA LOI.

CAPITAL SOCIAL: 1.200.000 FRANCS,

DIVISÉ EN DEUX SÉRIES DE 12.000 ACTIONS DE 50 FRANCS AU PORTEUR.

ÉMISSION DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Chaque action donne droit à 5 p. 100 d'intérêt fixe (jouissance du 15 avril 1855), à 85 p. 100 dans les bénéfices à titre de dividende, et à une part proportionnelle dans l'actif de la Société.

LES RÉSULTATS DÉJÀ OBTENUS PERMETTENT D'ASSURER AUX ACTIONNAIRES DE 35 A 40 P. 100 DE BÉNÉFICES ANNUELS.

Le conseil de surveillance, actuellement composé des trois plus forts actionnaires fondateurs, sera augmenté de deux membres et reconstitué par voie d'élection lors de la prochaine assemblée générale.

L'IMPORTANCE DES DEMANDES OBLIGE LA SOCIÉTÉ A FIXER A LUNDI 24 COURANT, 5 HEURES DU SOIR, LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

Les récépissés de versement seront échangés contre les titres définitifs le mardi 25 du courant.

On souscrit à Paris, à la Société du Crédit Industriel, chez M^{rs} J. DE MALEVERGNE et C^e, banquiers, rue Vivienne, 38 bis (où les intérêts seront payés à partir du 16 octobre prochain). — Dans les départements, envoyer les fonds par lettres chargées ou les déposer aux succursales de la Banque de France, au Crédit de MM. J. de Malevergne et C^e.

LOTÉRIE

DU

VASE D'ARGENT

LE TIRAGE

SERA INDIQUÉ DANS LES JOURNAUX.

Avantages supplémentaires accordés d'ici au

15 OCTOBRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Sur la place publique de Saint-Ouen. Le 23 septembre. Consistant en bureaux, casier, commode, tables, etc. (2134) En la maison rue de Flandres, 113, à La Villette. Le 23 septembre. Consistant en tables, commodes, chaises, flambeaux, etc. (2135) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 24 septembre. Consistant en table, chiffonnier, chaises, fontaine, etc. (2136) Consistant en tables, presses, pupitres, casiers, etc. (2137) Consistant en grand bureau, guéridon, tables, etc. (2138) Consistant en bureau en chêne à étageres, fauteuil, etc. (2139) Consistant en comptoirs, boises, balanciers, etc. (2140) Consistant en bureau, chaises, tables, fauteuil, etc. (2141) Consistant en comptoir, bureau, 16 bees de gaz, canapé, etc. (2142) En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Evêque, 51. Le 24 septembre. Consistant en guéridons, chaises, chauffeuses, pendules, etc. (2143) En une maison sise à Paris, rue Trévise, 33. Le 24 septembre. Consistant en bureaux, canapés, chaises, fauteuils, etc. (2144) En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 61. Le 24 septembre. Consistant en bureau, presse, cartonnier, chaises, etc. (2145) Rue de Lancry, 58. Le 24 septembre. Consistant en comptoir, corps de casiers, balances, etc. (2146) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 25 septembre. Consistant en meubles de salon, armoire à glace, etc. (2147) Consistant en comptoirs, tables, rayons, étoffes, chaises, etc. (2148) Consistant en bureau, chaises, table, cartonnier, glaces, etc. (2149) Consistant en commode, pendule, glace, armoire, etc. (2150) Consistant en tables, commode, chaises, armoires, etc. (2151) Consistant en casiers, comptoirs, armoire à glace, tables, etc. (2152) Consistant en comptoirs, glaces, balances, fauteuil, etc. (2153) Le 26 septembre. Consistant en comptoir, rayons, chaises, marchandises, etc. (2154) A Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 53. Le 26 septembre. Consistant en hangar d'environ 6 mètres de long, etc. (2154) Rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris. Le 26 septembre. Consistant en guéridon, armoire, bibliothèque, etc. (2155) En une maison rue Richelieu, 112. Le 26 septembre. Consistant en pendule, lampe, flambeaux, tables, etc. (2156)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Contenant société entre: 1° M. Charles-Jules LUNEAU, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 107; 2° M. Edmond-Joseph BAZIN, employé, demeurant à Paris, rue du Bac, 51, a été extrait ce qui suit: La société formée entre MM. LUNEAU et BAZIN est en nom collectif; elle a pour but le commerce de chimiques et lingeries; sa durée est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier juillet dernier. La raison sociale est LUNEAU et BAZIN. Chacun des associés peut en faire usage pour les besoins de la société. Le siège de la société est établi à Paris, rue d'Enghien, 10. La mise en société est composée, savoir: Par M. Luneau, de trente mille francs en espèces, marchandises, ustensiles de commerce et créances actives, et 30,000 fr. Par M. Bazin, de la somme de deux mille francs en numéraire, et 12,000 fr. Total, 42,000 fr. Tout pouvoir est donné au porteur d'un simple extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi. LUNEAU et BAZIN. (2105) Etude de M^e BOTTET, avoué, rue du Helder, 12. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris entre MM. FRECAUT, MEUNIER et JACQUES, ci-après nommés, le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 136, recto, case 1, par Pomme qui a reçu quatre francs quatre-vingt-cinques décimes compris. Il appert que la société FRECAUT et C^e, créée pour l'exploitation des bois de toute espèce, ayant son siège à Paris, constituée par acte sous seing privé fait triple entre les susnommés le deux août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quatre du même mois, folio 82, verso, case 8, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décimes compris, et publié conformément à la loi, a été modifiée en ce que M. Joseph Jacques, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 19, de l'agrément de M. Pierre-Etienne-Germain Frécaut, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue de Charonne, 5, abandonne et cède en toute propriété à M. Charles-Joseph-Claude Meunier, négociant, demeurant à Bercy, pont de Bercy, 5, et est mis en son lieu et place, tous ses droits dans la société Frécaut et C^e, tels qu'ils résultent de l'acte précité, sans aucune restriction ni réserve, et que M. Jacques est et demeure déchargé, tant à l'égard des tiers, de toutes choses et obligations ayant pu résulter de la société dont il s'agit, non seulement et bien évidemment pour l'avenir, mais encore pour le passé. Pour extrait: Signé: BOTTET. (2102) Suivant acte reçu par M^e Angot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré par chaque titre nouveau, lequel échange commencera le quinze décembre prochain, et sera effectué dans les huit jours du dépôt des anciens titres: 1° Le renvoi de l'assemblée générale annuelle au vingt-six octobre mil huit cent cinquante-six; 2° L'admission de la signature de l'un des membres du conseil de surveillance sur les nouvelles actions. Pour extrait: ETIENNOT. (2101) D'un acte reçu par M^e Paul Lemaire, notaire à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 39, verso, case 4, registres francs et décimes dixième un franc, signé Gauthier. Il a été extrait littéralement ce qui suit: On compare: M. Jean-François-Casimir THUNOT, comptable, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 44, d'une part, et M. Pierre-Eugène BIDAUX, commerçant-négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, 8, d'autre part. Lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit: Art. 1. Il y aura, entre MM. Thunot et Bidaux, une société en nom collectif pour le commerce de toute espèce de marchandises pour compte ou à commission. Art. 2. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le vingt septembre présent mois. Toutefois, elle pourra être dissoute après l'expiration des cinq premières années si l'un des associés manifeste son intention à cet égard six mois avant l'expiration de ses cinq premières années. Elle existera sous la raison sociale C. THUNOT et E. BIDAUX. Art. 3. Le siège de la société sera à Papete (île de Taïti), dans les lieux qui seront choisis par les associés. Art. 4. Les associés apportent dans la société, savoir: M. Casimir Thunot: 1° une somme de cinq mille francs; 2° et ses soins, son temps, son industrie et son crédit; M. Bidaux: 1° une somme de quinze mille francs; 2° et ses soins et son industrie. Art. 5. Chacun des associés aura la signature sociale; ils signeront deux sous la raison C. THUNOT et E. BIDAUX. Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: LEMAIRE. (2103) Etude de M^e J. BORDEAUX, avoué, 42, rue Notre-Dame-de-Victoires, à Paris. D'un procès-verbal, dûment timbré et enregistré, de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du journal le Bulletin des halles et du Courrier des marchés réuni, tenue, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, au siège de la société à Paris, rue de Valenciennes, n° 10. Il appert: Que M. AUGU cessera ses fonctions de gérant-rédacteur du Bulletin des halles et Courrier des

marchés réunis le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-cinq, et qu'à partir du même jour, M. Augu sera remplacé par M. DESGRAZ, lequel a été nommé par l'assemblée générale-rédacteur de ce journal. En conséquence, la raison sociale de la compagnie sera désormais DESGRAZ et C^e. Paris, le vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq. J. BORDEAUX. (2105) Cabinet de M. Ch. FILLEUL, successeur de son père, 67, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Il appert: La société en nom collectif ayant existé sous la raison sociale: J. TOLMONDE et ANNONCIADÉ, pour le commerce de modes, et dont le siège est à Paris, 345, rue Saint-Honoré, est et demeure dissoute à compter dudit jour. Madame Annonciadé est nommée liquidatrice, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: Ch. FILLEUL. (2104) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 SEPT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De la société des Buffets de Paris, connue sous la raison LÉON RAYER et C^e, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 9, et dont sont gérants les sieurs Léon Rayer et Léon Desforges; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Batarel, syndic provisoire (N° 12670 du gr.). Du sieur OLLIVIER (Jean-Baptiste-François), fondeur de suif à Montreuil-sous-Bois (Seine); nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12671 du gr.). Du sieur SIMON (Joseph), fab. de casquettes, passage Pecqueur, 9; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12672 du gr.). Du sieur BERTHANT (Jean-Philippe), nég. en vins à Bercy, rue Laroche, 5 bis; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12673 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des anciens, les faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame KRAPP (Marie-Léonie-Polsson), épouse autorisée de Ambroise Krafft, mode de modes, rue de Choiseul, 5, le 27 septembre

à 1 heure 1/2 (N° 12655 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur MAUNY (Antoine-Louis), fab. de cransets et fourneaux, rue Ménilmontant, 133, puis rue de Lombre, 18, ci-devant, et actuellement à Montrouge, rue de la Gaîté, 11, le 27 septembre à 9 heures (N° 12327 du gr.). Du sieur FERTIUX (François), ancien négociant imprimeur, rue Laferrrière, 22, le 28 septembre à 3 heures (N° 12515 du gr.). Du sieur GAUGIRAN (Jean-Isidore-Alexandre), nég. commis. en passageries, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3, le 28 septembre à 9 heures (N° 12519 du gr.). De la société NIVET et PICARD, mds de nouveautés, rue Jacob, 1, composée de Louis-Antoine Nivet et Pierre-Adrien Picard, le 28 septembre à 9 heures (N° 12570 du gr.). De la société LACOMME et DUFAY, imprimeurs lithographes, rue Meslay, 61, composée de Claude J. Lacomme et Frédéric Dufay, le 28 septembre à 9 heures (N° 12548 du gr.). Du sieur JACOMME (Claude), imprimeur lithographe, rue Meslay, 61, personnellement, le 28 septembre à 9 heures (N° 12547 du gr.). De la Dlle PETIT (Gélestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, le 28 septembre à 9 heures (N° 12577 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la société PÉRÉ et VIMONT, mds tailleurs, rue Pigalle, 37, composée de Louis Péré et Victor Vimont, le 28 septembre à 9 heures (N° 12326 du gr.). De la société DENIZOT et DUVAL, fab. de tabaceries fines et de fantaisie, rue Chapon 48, composée de sieurs Eugène-Henry Denizot et Alexandre-Joseph Duval, le 28 septembre à 9 heures (N° 12481 du gr.). Du sieur SALIGOT (Amé), md de vins, rue du Petit-Carreau, 42, le 28 septembre à 9 heures (N° 12126 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM.

Jugement du 3 août 1855, lequel déclare résolu, pour l'avenir, le concordat des conditions, le concordat intervenu entre le sieur MARIE (Alphonse-Jean-Baptiste), épicière, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 40, ci-devant, et actuellement passage Chausson, 11, et ses créanciers, le 15 août 1855, et, conformément à l'article 522 du Code de commerce, nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 4, syndic (N° 11417 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 SEPT. 1855. NEUF HEURES: Pessé et C^e, Coiffeur de vente, synd. — Chausson restaurateur, cld. MIDI: Blanchat, carrossier, synd. — Dame Rousseau, mds de papeterie, id. — Petit, boulanger, synd. — Dame Andrieu, mds de broderies, id. — De Malmont, maître d'hôtel, id. — Heunier, md de verrerie, com. JOURNÉE DE LA FAILLITE DU SIEUR DURRIEU (Jean-Antoine), maçon à Grenelle, rue Letellier, 38, sont cises au Tribunal de Commerce, pour la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDUCTIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURRIEU (Jean-Antoine), maçon à Grenelle, rue Letellier, 38, sont cises au Tribunal de Commerce, le 28 septembre, à 12 heures précises des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12189 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite de la dame Elisabeth Lan, épouse séparée de biens de Pierre-François Lan, mds de fruits à la Halle, demeurant place Maubert, 28, sont invités à se rendre le 28 sept., à 12 h. précises au Tribunal de Commerce, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12214 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VITOUX (Sébastien-Honoré), marchand tailleur, rue Veydoux, 28, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 septembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12102 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite de la dame PÉRIÉ (Prudence Barigny), épouse séparée de biens de Pierre-Théodore Desbates, n. 8, demeurant rue Folie-Méricourt, n. 49, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 septembre à 12 heures 1/2, au palais du Tribunal de Commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11909 du gr.). Le gérant, BAUDOUIN.